

**QUESTIONNAIRE SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

établi par William Duncan  
Premier secrétaire

\* \* \*

**QUESTIONNAIRE ON MAINTENANCE OBLIGATIONS**

drawn up by William Duncan  
First Secretary

*Document préliminaire No 1 à l'intention de  
la Commission spéciale d'avril 1999*

*Preliminary Document No 1 for the attention of  
the Special Commission of April 1999*

## QUESTIONNAIRE SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

### PARTIE I – LA CONVENTION DE NEW YORK DU 20 JUIN 1956 SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS A L'ETRANGER

#### *Section A – Questions adressées aux Etats Parties*

- 1 Les autorités de votre pays considèrent-elles la Convention de New York comme complémentaire (c'est-à-dire à utiliser en combinaison avec) d'autres traités internationaux telles les Conventions de La Haye de 1958 et de 1973 concernant l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires ou les Conventions de Bruxelles et de Lugano?
- 2 Lorsqu'elles agissent en tant qu'Etat requis, les autorités de votre pays exigent-elles une "décision" de l'Etat d'origine avant de prendre des mesures de recouvrement des aliments?
- 3 Quels documents exigez-vous d'une Autorité expéditrice? Quels sont les documents requis en original?
- 4 Quelle est la procédure type qui suit la réception d'un dossier d'une Autorité expéditrice?
- 5 Des questions se sont-elles présentées au sujet des catégories de personnes en droit d'être considérées comme "dans le besoin" ou "dépendantes"?
- 6 Utilisez-vous des formulaires standards, que vous agissiez en tant qu'institution intermédiaire ou Autorité expéditrice? (Si oui, merci de nous adresser des copies.)
- 7 Vos autorités permettent-elles à des organes/agences publics de recourir aux procédures de la Convention pour le recouvrement d'aliments au nom du créancier ou pour le recouvrement des montants qu'ils ont déjà versés au créancier? Si oui, à quelles conditions (y a-t-il, par exemple, nécessité d'une procuration)?
- 8 L'aide judiciaire:
  - (a) Fournissez-vous une aide judiciaire au demandeur?
  - (b) Si oui, sous quelle forme?
  - (c) Des conditions ou des limitations sont-elles imposées?
  - (d) Est-ce que les demandes d'aliments pour un époux ou un enfant sont traitées différemment?
- 9 Lorsqu'elles agissent comme institution intermédiaire, quels coûts encourus par vos autorités sont mis à la charge de l'Etat d'origine (ou du demandeur)?
- 10 Quelles sont vos exigences concernant la traduction des documents soumis par une Autorité expéditrice?
- 11 Quelles sont les langues que le personnel de votre autorité (a) utilise, et (b) accepte?
- 12 Est-ce que votre autorité assume la responsabilité des transferts/réceptions de paiements d'aliments effectués au nom du créancier?
- 13 Quelles sont les règles/procédures applicables à la conversion des paiements d'aliments dans la monnaie de l'Etat du créancier?
- 14 Quelles sont les méthodes de transfert de fonds les moins coûteuses pour le créancier d'aliments?

- 15 Avez-vous eu connaissance de cas où des membres du personnel des Nations Unies, d'une autre organisation internationale ou d'une ambassade ont invoqué leur immunité dans le cadre de la Convention? Si oui, comment ces cas ont-ils été résolus?
- 16 Quels sont les pouvoirs ou procédures dont dispose votre autorité pour localiser le lieu où se trouve ou travaille le débiteur de l'obligation alimentaire?
- 17 Quelle est votre politique face à un débiteur d'une obligation alimentaire dont les revenus proviennent exclusivement d'une aide des pouvoirs publics?
- 18 Votre autorité, a-t-elle le pouvoir de prendre ou de demander des mesures provisoires ou conservatoires?
- 19 Quels sont les pouvoirs ou les procédures dont dispose votre autorité pour déterminer l'étendue des avoirs du débiteur de l'obligation alimentaire?
- 20 Quels sont les principaux problèmes que vous rencontrez (a) en tant qu'Autorité expéditrice, et (b) en tant qu'institution intermédiaire?
- 21 Avez-vous des statistiques indiquant le nombre et l'issue des affaires traitées en application de la Convention de New York? Si oui, veuillez nous les communiquer. Si possible, veuillez distinguer entre les cas où vous agissez en tant qu'Autorité expéditrice et les cas où vous agissez en tant qu'Autorité intermédiaire et indiquer l'autre/les autres Etat(s) impliqué(s).
- 22 Y a-t-il des Etats avec lesquels vous rencontrez régulièrement des difficultés au sujet du fonctionnement de la Convention?

*Section B – Questions adressées aux Etats non parties*

- 1 Y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles votre Etat n'a pas ratifié la Convention de New York?
- 2 Y a-t-il des modifications/améliorations de la Convention de New York qui rendraient sa ratification plus attrayante pour votre Etat?
- 3 Lors des négociations d'un accord bilatéral ou de tout autre traité auquel votre Etat est ou sera partie, lesquelles des questions soulevées à la Section A ont été d'un intérêt particulier? Y a-t-il d'autres questions non soulevées à la Section A qui présentent un intérêt?

**PARTIE II – LES CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1958 ET 1973 CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE DECISIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

*Section A – Questions adressées aux Etats parties à l'une ou aux deux Conventions*

- 1 Faut-il respecter un délai de prescription pour engager une action en *exequatur* d'une obligation alimentaire? De quelle loi cette prescription relève-t-elle?
- 2 Faut-il respecter un délai de prescription à l'exécution forcée du recouvrement d'une obligation alimentaire? De quelle loi cette prescription relève-t-elle?
- 3 Vos procédures d'exécution permettent-elles à un débiteur de faire valoir son incapacité à payer?
- 4 Vos procédures permettent-elles de modifier le contenu d'une décision enregistrée en application de la Convention de 1973?
- 5 Le débiteur a-t-il le droit d'intenter une action en modification de la décision étrangère? Si oui, sur quelle base juridictionnelle et sur quels fondements?

*Section B – Questions adressées aux Etats non parties*

- 1 Y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles votre Etat n'a pas ratifié/adhéré à l'une ou l'autre des Conventions de La Haye?
- 2 Y a-t-il des modifications/améliorations des Conventions de La Haye qui rendraient leur ratification/adhésion plus attrayante pour votre Etat?

**PARTIE III – LES CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1956 ET 1973 SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

*Section A – Questions adressées aux Etats parties à l'une ou aux deux Conventions*

- 1 Quelle loi vos tribunaux appliquent-ils aux questions préalables/incidentes (concernant, par exemple, la paternité d'un enfant) soulevées dans le cadre d'une demande d'aliments en application des Conventions de La Haye?
- 2 Dans une décision du 21 février 1997 (Nederlandse Jurisprudentie 1998, No 416), la Cour Suprême des Pays-Bas a décidé que l'article 8 de la Convention de La Haye de 1973, à la lumière de son histoire et de la Convention dans son entier, n'était pas incompatible avec le choix par les époux divorcés de la loi applicable, la loi choisie étant celle du pays de leur résidence habituelle pendant une longue période et, en même temps, la loi du for. (La loi néerlandaise, choisie par les parties, a été appliquée plutôt que la loi iranienne qui régissait le divorce.)  
  
Cette décision est-elle cohérente avec la manière dont l'article 8 est interprété par vos tribunaux? Si non, pensez-vous qu'il serait souhaitable de réviser l'article 8 et d'autoriser expressément les parties à choisir la loi qui régira leurs rapports alimentaires?
- 3 Vos tribunaux considèrent-ils la Convention de 1973 comme étant applicable aux obligations d'un époux envers les enfants de l'autre époux et en faveur desquels il ou elle agit *in loco parentis*?
- 4 Des difficultés particulières se sont-elles posées lorsque vos tribunaux ont eu à appliquer ou à interpréter les Conventions de 1956 ou de 1973?

*Section B – Questions adressées aux Etats non parties*

- 1 Y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles votre Etat n'a pas ratifié/adhéré aux Conventions de 1956 et de 1973?
- 2 Y a-t-il des modifications/améliorations des Conventions de La Haye de 1956 et de 1973 qui rendraient leur ratification/adhésion plus attrayante pour votre Etat?
- 3 Selon le droit de votre Etat, les époux (ou toute autre catégorie de personnes) sont-ils libres de choisir la loi qui régira leurs obligations alimentaires?

**PARTIE IV – QUESTIONS GENERALES**

- 1 Dans quelle mesure la fixation et l'exécution des obligations alimentaires deviennent-elles, dans votre Etat, des activités administratives plutôt que judiciaires?
- 2 (Si pertinent) La tendance vers une approche administrative a-t-elle eu des implications dans des affaires internationales?
- 3 Merci de nous faire parvenir une liste des méthodes employées pour l'exécution des obligations alimentaires dans votre Etat. Y a-t-il des différences entre les méthodes d'exécution utilisées pour des cas internes et celles utilisées pour des cas internationaux?
- 4 Merci de nous faire parvenir vos commentaires sur toute autre question que vous considérez comme pertinente et qui ne fait pas l'objet de ce questionnaire.